

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2018203386

Dossier numéro : 2018-06-21/13

Titre

21 JUIN 2018. - Extrait de l'arrêt n° 77/2018 du 21 juin 2018 - (Numéros du rôle : 6596 et 6598) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 18-07-2018 page : 57082

Entrée en vigueur :

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En cause : les recours en annulation totale ou partielle de la loi du 6 juillet 2016 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique, introduits par E.M. et par l'ASBL " Aimer Jeunes " et autres.

...

Par ces motifs,
la Cour

1. annule dans l'article 508/17, du Code judiciaire, remplacé par l'article 7 de la loi du 6 juillet 2016 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique :

- le paragraphe 1er, alinéas 2, 3 et 4;
- dans le paragraphe 2, les mots " en plus de celles visées au paragraphe 1er ";
- dans le paragraphe 3, les mots " 1 et " et les mots " sauf en cas d'exemption prévue par les paragraphes 4 ou 5 ";
- les paragraphes 4, 5 et 6;

2. maintient les effets des dispositions annulées dans l'article 508/17 du Code judiciaire à l'égard des contributions perçues par les avocats dans les affaires pour lesquelles l'avocat a, au 31 août 2018, fait rapport au bureau d'aide juridique conformément à l'article 508/19, § 2, alinéa 1er, du Code judiciaire;

3. sous réserve que l'article 508/19, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 9, 2°, de la loi du 6 juillet 2016, soit interprété comme indiqué en B.33.2, rejette les recours pour le surplus.